

Il est donc indispensable que les effets d'habillement, achetés sur les fonds du budget colonial et expédiés au titre du service des magasins, soient toujours pris en charge par le comptable chargé du service des approvisionnements qui en opérera ensuite la délivrance, au fur, et à mesure des besoins.

Ces sorties devront figurer dans les écritures au Titre III, Chapitre IV; article 5 : *Délivrances aux corps de troupes*.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions dans ce sens à qui de droit.

Recevez, etc.

Signé : EMILE JAMAIS.

**N° 528. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter de M. Bruyère et à vendre à M. Collin de la Croix, la propriété connue sous le nom de Vaitainavenave à Papara.**

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876, art. 2, 12 novembre 1884, art. 12, § 2 et 25 juillet 1885, art. 1<sup>er</sup>, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 6 octobre 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à acheter de M. Bruyère (Jean-Claude), pour le prix de *trois mille francs*, et à vendre à M. Collin de la Croix (Auguste), la propriété connue sous le nom de *Vaitainavenave* et sise à Papara, d'une superficie de *deux hectares huit ares quarante-quatre centiares* (2 h. 8 a. 44 c.).

Les constructions y édifiées consistent en :

- 1° Une petite maison d'habitation en bois, couverte en tôle galvanisée, divisée en deux chambres ;
- 2° Une petite cuisine également en bois, couverte en tôle ;
- 3° Un four de boulanger construit en maçonnerie et couvert en tôle.

Art. 2. La vente est faite moyennant le prix de *trois mille francs* remboursable en cinq années par paiements semestriels de *trois cents francs* avec les intérêts à 8 p. 0/0.